



FICHE PRATIQUE : LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Lorsque vous fractionnez vos **4 premières semaines de congés annuels**, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier de 1 à 2 jours de congés supplémentaires, appelés «jours de fractionnement». La 5ème semaine de congés payés n'est pas prise en compte dans le calcul des jours de fractionnement.

Période d'hiver

1

JAN FEV MAR AVR

Vous avez pris plusieurs jours de congés sur la période d'hiver
HORS 5^e SEMAINE DE CONGÉS PAYÉS

NOV DEC

Période d'été

MAI JUIN JUIL AOU SEPT OCT

2

Vous avez pris au moins 10 jours ouvrés de congés annuels consécutifs et maximum 18 jours sur la période d'été

Si vous avez posé **2,3 ou 4 jours** ouvrés de congés sur la période d'hiver

Si vous avez posé **5 jours** ouvrés de congés sur la période d'hiver

Et **18, 17 ou 16 jours** posés sur la période d'été

Vous bénéficiez de **1 jour de congé** supplémentaire

Vous bénéficiez de **2 jours de congés** supplémentaires

Et **15 jours** posés sur la période d'été

Ces jours supplémentaires (1 jour ou 2 jours) acquis sur l'année sont à poser la même année, soit du **1er novembre au 31 décembre inclus**.

1

C'est à la demande de votre manager que vous avez posé vos jours de congés annuels sur la période d'hiver ou bien vous avez obtenu son accord.

2

La période de 10 jours ouvrés ne doit comprendre que des jours de congés annuels, c'est-à-dire qu'elle ne doit comprendre aucun autre jour de repos quelle que soit sa nature (RTT, repos compensateur ou de remplacement, jour financé par un CET ...).

